

VD_GERICHTE PE21.009808 vom 27. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.009808

FR: VD_GERICHTE PE21.009808 du 27 février 2024

IT: VD_GERICHTE PE21.009808 del 27 febbraio 2024

Erwägungen

E. 27

novembre 2020, soit le fait que l'intimé « a usé de divers moyens, (coupures d'eau et d'électricité, entraves diverses aux places de stationnement, installation illicite d'un panneau publicitaire, etc.) visant à

- 15 - [les] entraver [...] dans leur liberté d'action, notamment économique ». Ils affirment que les témoins dont ils ont requis l'audition, à savoir [...] et [...], pourraient établir les faits reprochés. Entendu par la police le 4 février 2021, l'intimé a confirmé avoir dénoncé Y._____ parce qu'il avait stationné sa moto en la faisant déborder sur un emplacement qui ne lui était pas loué. Il a reconnu avoir modifié le cylindre d'accès aux toilettes, à l'eau courante et au tableau électrique dans le local attenant, car Y._____ y avait installé une kitchenette, sans autorisation. Il a également admis avoir requis l'intervention de la police à la suite de taches d'huile de moteur causées par Y._____. L'intimé a en revanche contesté avoir coupé volontairement l'électricité, le chauffage ou l'eau chaude à ses locataires, tout comme il a contesté avoir demandé à une personne de se garer pour empêcher l'accès au comptoir du [...]. Il a nié – également devant le Ministère public – avoir stationné intentionnellement son chariot élévateur devant les objets loués par Z._____. Il a indiqué n'avoir pas planté de nouveaux arbres sous les fenêtres de la recourante, la végétation s'y trouvant depuis une quarantaine d'années. Selon lui, la taille était effectuée par des professionnels à chaque fois que la recourante le demandait. Il a expliqué que le panneau publicitaire avait été placé devant la fenêtre de cette dernière par la gérance, puis enlevé à la suite de l'intervention de la Commune de Lausanne. Il a également contesté avoir enlevé la plaque indiquant le numéro de l'immeuble « 1A » qui se trouvait à l'entrée de l'immeuble. S'agissant des clients de la recourante, il a expliqué que ses interventions se limitaient à dénoncer les voitures qui se garaient sur des places autres que celles qui étaient attribuées au [...]. Ainsi, force est de constater que là encore les déclarations des parties sont irrémédiablement contradictoires. S'agissant des témoignages requis par les recourants, même à admettre que [...] aurait « fait l'objet de mesures inappropriées de la part de Monsieur C._____ alors qu'elle venait prendre livraison de marchandises » comme ils l'affirment, ce

- 16 - comportement – dont les recourants ne soutiennent pas qu'il serait répété – ne constituerait pas encore de la contrainte, même au stade de la tentative. De la même manière, si [...] venait à confirmer qu'il faisait froid dans les locaux, cela ne signifierait pas encore que la température ait été systématiquement baissée par le propriétaire, avec pour but que la recourante quitte son local commercial. Au demeurant, l'intimé a produit la liste des coupures d'électricité et travaux effectués durant le deuxième semestre 2020, qui ont engendré notamment des problèmes de chauffage. Dans ces circonstances, rien ne permet de retenir que le chauffage ou l'électricité auraient été coupés volontairement pour entraver

les locataires. De plus, le fait que le local de la recourante soit obscurci par de la végétation ne constitue pas, en soi, un moyen de contrainte, cette végétation ayant au demeurant été en place depuis de nombreuses années. Quant aux problèmes de stationnement et d'entraves au stationnement que les recourants invoquent, s'ils ont produit des photographies à l'appui de leurs allégations, ils n'ont pas établi que les éventuelles entraves seraient régulières et auraient atteint une intensité suffisante pour relever de la contrainte pénale, de sorte que cette infraction n'entre pas en considération. D'ailleurs, même pris dans leur ensemble, les comportements décrits ci-dessus, s'ils étaient établis, ne constitueraient pas encore de la contrainte au sens du droit pénal. Partant, le grief des recourants, mal fondé, doit être rejeté.

2.3.4 Les recourants n'exposent aucune argumentation relative aux infractions de diffamation et d'insoumission à une décision de l'autorité, de sorte que leur recours, pour autant qu'il porte sur ces infractions, est irrecevable.

- 17 - 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sont mis à la charge des recourants – qui succombent –, à parts égales et solidairement entre eux (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 5 octobre 2023 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont mis à la charge de X._____, Y._____ et Z._____, à parts égales et solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 18 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Cyril Mizrahi (pour X._____, Y._____ et Z._____), - M. C._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.